

## Quelles sont les principales exigences réglementaires concernant les biodéchets ?

- ◆ Les **biodéchets** (ou **fermentescibles**, le terme putrescibles étant utilisé pour les déchets qui se dégradent rapidement : déchets de cuisine, jardin) sont les déchets **biodégradables** de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires (directive n°2008/98/CE).  
Dans un sens plus large, les **déchets organiques** sont l'ensemble des résidus ou sous-produits organiques engendrés par l'agriculture, les industries agroalimentaires et les collectivités (producteurs ménagers et non ménagers) répondant à la définition de "déchet", à savoir toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (directive n° 2008/98/CE).
- ◆ La valorisation des biodéchets est un axe majeur de la politique nationale et locale de **prévention** des déchets. Les biodéchets doivent faire l'objet de **valorisation**, étant donné que :
  - ils ne sont pas des **déchets ultimes**, soit des déchets dont on a extrait la part valorisable ou dont on a réduit le caractère polluant ou dangereux (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement)
  - la loi Grenelle vise en 2012 et 2015 un objectif de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés respectivement de 35 % et de 45 % (les **fermentescibles** constituent 30 % des ordures ménagères)
  - dans le cadre du principe de **responsabilité du producteur** de déchets, la loi Grenelle soumet à l'obligation de valorisation les "gros producteurs" de biodéchets : établissements de restauration, commerces etc. (cette obligation s'appliquerait à partir de 2012 par seuils successifs, par ex. >100 t/an en 2012, >60 t/an en 2013, >40 t/an en 2014, >20 t/an en 2015...).
- ◆ Les installations de compostage de proximité ne sont pas des **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), en raison de leur capacité de traitement limitée.

rubrique ICPE	hors ICPE	cadre de déclaration	cadre d'autorisation
2170 : fabrication d'engrais, amendements, support de culture à partir de matières organiques	≤ 1 t/j de compost	1 à 10 t/j de compost	≥ 10 t/j de compost
2780.1 : compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	≤ 3 t/j de matière traitée	3 à 30 t/j de matière traitée	≥ 30 t/j de matière traitée
2780.2 : compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires	≤ 2 t/j de matière traitée	2 à 20 t/j de matière traitée	≥ 20 t/j de matière traitée

- ◆ Elles relèvent du **Règlement Sanitaire Départemental**, qui vise la protection du milieu (sources, puits, captages, cours d'eau, immeuble habité ou établissement recevant du public...), en fixant notamment des sujétions et distances minimales à respecter (art. 158 "dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols").
- ◆ **Cas particulier des sous-produits animaux (restes de viande...)** : les déchets de cuisine et assimilés (déchets de la restauration) sont soumis à un régime dérogatoire qui leur permet de s'affranchir des prescriptions techniques (température des matières en compostage de 70°C pendant au moins 1 h, granulométrie 12 cm max...) du règlement européen de 2002 (actualisé en 2009) relatif à ces sous-produits.

### Cadre réglementaire du compost

- ◆ La **valorisation agronomique** des déchets organiques consiste en un retour au sol des matières organiques après transformation ou non de ces déchets.

Ce retour au sol implique la transformation du déchet en matière fertilisante, réglementée par 4 dispositions générales pour les produits mis sur le marché, même pour une distribution à titre gratuit. Ces produits doivent (loi du 13 juillet 1979) :

- 1 être efficaces pour l'usage prévu
- 2 être inoffensifs pour l'homme, les animaux et l'environnement
- 3 être stables
- 4 faire référence à un document technique officiel.

- ◆ Les matières fertilisantes produites par le compostage sont généralement des **amendements organiques** : combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol.

Ces amendements se distinguent des "engrais" notamment par un contenu plus faible d'éléments fertilisants majeurs (azote - N, phosphore - P et potassium - K, dont la somme ne doit pas dépasser 7 % sur brut, dont 3 % pour l'azote total) et un apport plus faible aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition.

Ils se distinguent également en général des "supports de culture" (produits qui forment des milieux possédant une porosité suffisante, permettant l'ancrage et la pénétration des racines des plantes et l'échange avec les solutions riches en éléments nutritifs).

- ◆ L'autorisation d'utilisation du compost peut être le résultat d'une "homologation" (procédure comportant un examen destiné à vérifier son efficacité et son innocuité, dans des conditions d'emploi prescrites et normales) débouchant sur une APV (Autorisation Provisoire de Vente), ou, dans la très grande partie des cas, d'une "normalisation".

Pour la plupart des composts, la référence est la norme sur les amendements organiques (NFU 44-051, 2006), qui indique les critères de conformité suivants :

Types	Obtention et composants essentiels	Matière organique (% min)		Matière organique / N organique (rapport max)	N Total % max s/matière sèche
		sur brut	sur sec		
Amendement végétal fermenté	Matières végétales ayant subi une fermentation et ne contenant pas de déchets d'origine animale autant que fumier, sans addition de matières inertes avec max 30% de tourbe	35	50		
Compost végétal	Mélange fermenté de matières végétales, pouvant contenir des déchets d'origine animale et/ou minérale et/ou inertes avec max. 30% de tourbe	20	50	55	3
Compost urbain frais	Compost urbain ayant subi seulement la fermentation de 4 jours minimum	20			2
Compost urbain demi-mûr	Compost urbain ayant subi une fermentation suivie d'une maturation incomplète	20			2
Compost urbain mûr	Compost urbain ayant subi une fermentation suivie d'une maturation complète	20		50	2

- ◆ Pour une partie des utilisateurs agricoles et non agricoles de produits organiques, le respect des exigences réglementaires peut ne pas être suffisant (en termes d'impuretés, d'efficacité fertilisante etc.). Afin d'apporter des garanties supplémentaires, il est possible de rechercher une certification ou une labellisation du produit ou d'adopter d'autres démarches **volontaires** en termes de qualité (cf. par ex. l'Ecolabel dans le tableau suivant).

Paramètres	Norme NF U 44-051 amendements organiques	Norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux (boues de station d'épuration)	Ecolabel
<b>Critères agronomiques (% matière brute - MB, si non indiqué autrement)</b>			
matière sèche (MS) min	30	50	25
matière organique (MO) min	20	20	
MO (en % MS) min		30	20
N total, P2O5 et K2O maxi (chacun)	3	3	
N minéral / N total (% MS) max	33		20
N total (% MS) max			2
N + P2O5 + K2O max	7	7	
C/N min avec C = MOT/2	8		
MO / N org max		< 40	
<b>Inertes (% MS max)</b>			
Film + PSE > 5mm	0.3		
Autres plastiques > 5mm	0.8		
Verres + Métaux > 2mm	2		
Verres + Métaux + Plastiques > 2mm			0.5
<b>Éléments traces métalliques (ETM) (mg/kg MS max)</b>			
Zn	600	600	300
Cu	300	300	100
Ni	60	60	50
Cd	3	3	1
Pb	180	180	100
Hg	2	2	1
Cr	120	120	100
Se	12	12	1,5
As	18	18	10
F			200
Mo			2
<b>Composés traces organiques (CTO) (mg/kg MS max)</b>			
HAP : FLT	4	4	
HAP : B(b)F	2.5	2.5	
HAP : B(a)P	1.5	1.5	
7 PCB		0.8	
<b>Critères microbiologiques (/g MB si non indiqué autrement)</b>			
Œufs d'Helminthes viables	Abs. dans 1.5 g	Abs. dans 1 g	
Salmonelles	Abs. dans 1 ou 25 g	Abs. dans 1 g	Abs. dans 50 g
<i>E. coli</i> toutes cultures sauf maraîchères	100	10000	1 000
Enterovirus			
Œufs de nématodes			
<i>Clostridium perfringens</i>		1000	
Entérocoques	1000	100000	
<i>Listéria monocytogenes</i>		Abs. dans 1 g	
Phytopathogène	<i>Pythium</i>		

\*Paramètres optionnels

- ◆ **Analyses du compost** (si utilisé hors du site de compostage ; arrêté du 21 août 2001 portant mise en application obligatoire de la norme NF 44-051) :
  - pour les installations produisant moins de 350 t/an de compost à partir de déchets verts, sont à prévoir 2 analyses agronomiques, 1 des inertes et 1 des ETM (éléments traces métalliques) par an.
  - pour des installations traitant également des déchets de cuisine, sont à ajouter 1 analyse des pathogènes et 1 des CTO (composés traces organiques) par an.
- ◆ Le compostage de proximité, grâce à une bonne gestion séparée des déchets et à un contrôle des apports plus simple à mettre en œuvre, ne peut que faciliter l'application d'une **démarche qualité**. Cette approche dépasse le contexte d'une valorisation des déchets conforme à la réglementation, pour aboutir à la fabrication d'un **produit** ayant une valeur économique et environnementale.